

VD_FINDINFO AI 131/22 - 73/2023 vom 8. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_131_22_-_73_2023

FR: VD_FINDINFO AI 131/22 - 73/2023 du 8 mars 2023

IT: VD_FINDINFO AI 131/22 - 73/2023 del 8 marzo 2023

Regeste

ÉVALUATION DE L'INVALIDITÉ, ADMISSION DE LA DEMANDE, RETRAITE ANTICIPÉE, DEGRÉ DE L'INVALIDITÉ, RENTE D'INVALIDITÉ | 28 LAI, 29 LAI, 17 LPGA, 6 LPGA, 27 RAI

Erwägungen

E. 8

a) En vérité, le fait que le bénéficiaire d'une rente de l'assurance-invalidité ait été théoriquement en mesure de prendre une retraite anticipée s'il était resté en bonne santé ne saurait constituer un motif juridique de révision au sens de l'art. 17 LPGA. D'une part, il est évident que l'état de santé de la personne assurée ne subit aucune modification du seul fait du départ en retraite anticipée. D'autre part, on ne saurait parler d'un véritable changement de statut juridique, la jurisprudence rappelée plus haut, sous consid. 5b, visant avant tout le passage d'une activité ménagère à une activité professionnelle et vice versa. Au contraire, le Tribunal fédéral a souligné dans sa jurisprudence que le motif de révision consistant dans un changement de méthode d'évaluation de l'invalidité devait être étayé par une modification (effective ou hypothétique) des faits déterminants (TF 9C_458/2014 du 26 août 2014 consid. 1; voir également Ulrich Meyer/Marco Reichmuth, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum IVG, 4e éd., 2022, n. 27 ad art. 30 LAI). Or, en l'occurrence, la fin de la carrière professionnelle du recourant résulte de la survenance le 23 avril 2019 d'une incapacité de travail totale et définitive, et non d'une éventuelle décision de ce dernier de prendre une retraite anticipée. En date du 1^{er} mai 2021, la situation objective du recourant n'a d'ailleurs connu aucun changement particulier justifiant de revoir le droit à la rente. Le fait que le recourant ait indiqué, à répétitions reprises, qu'il aurait pris, s'il était resté en bonne santé, une retraite anticipée à compter du 1^{er} mai 2021 (formulaire « Détermination du statut » rempli le 8 mai 2021 ; entretien téléphonique du 17 mai 2021 ; rapport d'évaluation économique sur le ménage du 18 novembre 2021), importe peu, dans la mesure où la survenance de l'atteinte à la santé a, dans les faits, rendu caduque la question du départ à la retraite anticipée. b) De même, le fait que le bénéficiaire d'une rente de l'assurance-invalidité touche des prestations d'assurance au titre de la retraite anticipée ne saurait constituer un motif juridique de révision au sens de l'art. 17 LPGA. Certes le recourant est éligible sur le principe, parce qu'il en remplit les conditions réglementaires, à une rente transitoire ordinaire versée par la Fondation FAR. Il n'en demeure pas moins qu'il peut, en raison de son invalidité, prétendre à une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité ainsi qu'à des prestations d'invalidité de l'institution de prévoyance auprès de laquelle il était assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail à l'origine de son invalidité. Or, ainsi que le précise l'art. 18 al. 1 du règlement relatif aux prestations et aux cotisations de la fondation pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la

construction, les prestations allouées par ledit règlement sont subsidiaires aux autres prestations légales et conventionnelles, soit notamment les prestations de l'assurance-invalidité et de la prévoyance professionnelle. En ce sens, le versement d'une rente transitoire par la Fondation FAR ne diffère guère d'une prestation qui proviendrait d'un régime privé d'assurance et on ne saurait y voir une modification des circonstances économiques au sens de l'art. 17 LPGA. c) Au surplus, il convient d'ajouter que le changement de statut, à supposer qu'il doive être pris en considération, n'est pas suffisamment établi. Entre un projet de retraite anticipée et la réalité telle qu'elle apparaît une fois connu le montant effectif de la rente de retraite anticipée, il y a souvent un gouffre que la simple volonté ne permet pas de combler.

E. 9

a) En définitive, le recours, bien fondé, doit être admis et les décisions attaquées réformées en ce sens que le recourant a droit à une rente entière d'invalidité depuis le 1^{er} avril 2020. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de l'office intimé, vu l'issue du litige. c) Obtenant gain de cause, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 2'800 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA ; BLV 173.36.5.1]) et de la mettre à la charge de l'office intimé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.